

Statuts STOP MINE SALAU

Article 1. Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 dont le nom est : Stop Mine Salau

Article 2. Objet

Cette association a pour but de défendre le cadre de vie, les patrimoines notamment naturel, paysager et historique du bassin versant du Salat.

L'association s'attachera à :

- Préserver la vie et la santé de ses habitants contre toutes pollutions passées présentes et à venir.
- Préserver l'environnement et la qualité de vie.
- Préserver les activités pastorales, agricoles et touristiques.
- Elle luttera contre tous les projets portant atteinte à l'objet qu'elle s'est fixé, et surtout aux projets de recherches et d'exploitations minières sur la commune de Couflens
- Elle luttera pour la dépollution de l'ancien site minier.

Au besoin, elle défendra ses intérêts statutaires devant les juridictions.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé sur la commune de Couflens (Ariège). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale suivante en sera informée.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs :

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé et signé l'acte de constitution ou ayant œuvré pour la création de l'association (suivant le PV de l'assemblée générale constitutive du 4 décembre 2016). Ils peuvent faire partie du conseil d'administration.

- Membres actifs :

Sont membres actifs toutes les personnes physiques qui participent activement aux activités de l'association tout au long de l'année, après avoir été admises comme membres de l'association par le conseil d'administration qui statue sur chaque demande d'admission présentée.

La qualité de membre actif est reconductible tacitement tant que le membre participe à la vie de l'association.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Ils peuvent prendre part au conseil d'administration suivant les modalités du conseil d'administration.

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales représentées par le représentant légal qui, sans participer régulièrement aux activités de l'association, y contribuent ponctuellement.

Ils sont désignés par le conseil d'administration, en cohérence avec l'objet de l'association.

Ils peuvent prendre part au conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6. Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membres fondateurs ou actifs, il faut remplir le formulaire d'adhésion, respecter les présents statuts et le règlement intérieur, et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion seront traitées et enregistrées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité de refuser une demande d'admission par avis motivé à l'intéressé. En cas de recours, l'assemblée générale dûment convoquée statuera en dernier ressort.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission écrite adressée au conseil d'administration ;
- Par radiation par le conseil d'administration, suite à un manquement grave aux présents statuts

ou au règlement intérieur, après une convocation préalable de l'intéressé pour qu'il fournisse ses éventuelles explications.

Article 8. Moyens d'actions

Pour réaliser ses objectifs, l'association organise par tous les moyens légaux, avec l'aide de ses adhérents et bénévoles, diverses actions, notamment informations, communications, manifestations, rencontres. Elle peut également nouer des liens de partenariat avec d'autres associations et organisations.

Article 9. Financement et ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- du montant des cotisations de ses membres
- de subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, des départements ou des communes.
- de dons et recettes de fêtes ou de manifestation exceptionnelles,
- de toutes recettes autorisées par la loi
- d'aides en nature (soutien logistique, matériel)

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des adhérents ne pourra en être tenu personnellement responsable.

Article 10. Propriété du nom Stop Mine Salau

Ce nom ne pourra être utilisé par des tiers qu'avec l'accord écrit du conseil d'administration.

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association présents et à jour de cotisation pour l'année civile en cours, ayant au minimum 3 mois d'adhésion.
- Elle se réunit au moins une fois par an, dûment convoquée au moins 15 jours à l'avance par le conseil d'administration, au moyen d'un courrier postal ou électronique, ou tout autre moyen permettant d'assurer la diffusion.
- Elle peut également être convoquée sur la demande d'un quart de ses membres fondateurs et actifs, formalisée par courrier au conseil d'administration. A chaque convocation sera joint un formulaire permettant au membre qui en est le destinataire, en cas d'impossibilité, de donner procuration à un autre membre pour voter en son nom.
- Le nombre de procuration est limitée à deux par personne votante.
- L'Assemblée Générale doit rassembler au moins la moitié des membres votants de l'association. Sur la même convocation, il est possible de prévoir une seconde réunion pour le même jour. Dans ce dernier cas, l'Assemblée pourra statuer ou délibérer quel que soit le nombre de membres y participant.
- Le CA choisira, en début de séance, les personnes qui animeront les débats et en feront un compte-rendu écrit.
- L'Assemblée Générale examinera les uns après les autres les points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- Elle entendra les rapports sur l'activité morale et financière de l'année écoulée.
- Elle examinera les comptes de l'exercice clos et le budget de l'année suivante. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire seront prises à la majorité absolue.
- L'Assemblée Générale pourvoira au renouvellement du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 13.

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ou sur sa dissolution.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou par les trois quart des membres votants de l'association.

- Les délibérations sont votées à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.

Article 13. Conseil d'Administration collégial

La direction de l'association est collégiale.

Le nombre des membres composant le conseil d'administration sera au minimum de 3 et au maximum de 15, comprenant au minimum un tiers de membres fondateurs.

Les candidats au conseil d'administration seront parrainés par 2 membres du conseil d'administration ou par 2 membres actifs.

Les candidatures devront être présentées au plus tard à l'ouverture du point lors de l'AG. Le conseil d'administration en confirmera alors la validité.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du conseil d'administration sera soumis à l'Assemblée Générale tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours, et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit chaque fois que nécessaire et est convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres, selon les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.

Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est ainsi coprésident de l'association.

Les membres de l'association exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatif.

Les décisions sont prises, autant que possible, par consensus. Le cas échéant, les décisions seront prises au 2/3 des personnes présentes ou représentées.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, ou tout acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association, y compris pour ester en justice.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration en place au moment des faits prendraient collectivement et solidairement leur responsabilité devant les tribunaux compétents.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil et approuvé par l'assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser différents points des statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 15. Représentation par une personne agréée

En cas de besoin, l'association pourra se faire représenter par une personne morale ou physique agréée par le conseil d'administration.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association doit être proposée par le conseil d'administration, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et votée à cette occasion.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de son choix conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17. Responsabilité civile

Le conseil d'administration souscritra une assurance responsabilité civile.